



CONSEIL MUNICIPAL

Compte rendu des décisions prises
en application des articles
L.2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités
Territoriales



DECISION MUNICIPALE N° D039-2025

OBJET : CONTRAT PRESTATION DE SERVICE AVEC L'ASSOCIATION « ELEMENTS TERRE ASSOCIATION »

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23, L.2131-1 et L. 2131-2,

Vu le Code de la Commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération n° 2025-009 du 13 janvier 2025 relative aux délégations de pouvoir du Conseil Municipal du Maire,

Considérant que dans le cadre de l'organisation de la Fête de la Courge, le dimanche 12 octobre 2025, qui se déroulera de 10h00 à 18h00 dans le parc de la Peyrière, la commune de Saint-Jean-de-Védas souhaite mettre en place des ateliers animation sur la nature pour la durée de la manifestation. De ce fait, la Mairie propose la conclusion d'un contrat de prestation de service pour l'animation d'ateliers pour enfants ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de prestation de service le dimanche 12 octobre 2025 avec l'association « ELEMENTS TERRE ASSOCIATION » pour un montant de 350.00 euros TTC.

ARTICLE 2 : De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 18/09/2025

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 22/9/2025

et de sa publication le 22/9/2025

et/ou de sa notification le _____

OBJET : CONVENTION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL PERMANENT EN MATIERE D'ASSURANCE AVEC LE CABINET AFC CONSULTANTS

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu le Code des Assurances,

Vu la délibération n° 2025-009 du 13 janvier 2025 relative aux délégations de pouvoir du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la nécessité pour la Commune de Saint-Jean-de-Védas d'être assistée et accompagnée dans le domaine des assurances, tant en ce qui concerne la gestion que la passation ou le renouvellement de contrats d'assurance,

Considérant le projet de convention d'assurance et de conseil permanent en assurance établi avec le Cabinet AFC Consultants, en vue d'un appui opérationnel et durable dans ce domaine,

Considérant que cette assistance permettra à la Commune d'optimiser la couverture de ses risques, de mieux gérer les procédures indemnitaires et de renforcer la sécurité juridique de ses marchés publics,

D E C I D E

ARTICLE 1: de conclure une convention d'assistance et de conseil permanent en matière d'assurance avec le Cabinet AFC Consultants, dont le siège social est situé au 345 rue Pierre Seghers « Le Concorde » à AVIGNON (84000), enregistré sous le numéro SIRET 487 785 545 00012 et inscrit à l'ORIAS sous le n°07 028 063.

ARTICLE 2 : les prestations seront exécutées en fonction des montants suivants :

- Assistance et conseil permanent en assurance, y compris réunion annuelle : prix forfaitaire annuel de 2 650 € HT, soit 3 180 € TTC.
- Assistance au renouvellement ou à la passation de nouveaux marchés d'assurances : prix unitaire de 1 730 € HT, soit 2 076€ TTC, par « famille » d'assurance concernée.

ARTICLE 3 : Le présent contrat est conclu pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 2025. Le contrat pourra être dénoncé annuellement.

ARTICLE 4 : De signer l'ensemble des actes afférents à la convention concernée.

ARTICLE 5 : De dire que les dépenses seront imputées sur le budget.

ARTICLE 6 : De charger Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 du Code des relations entre le public et l'administration) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 19 septembre 2025

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

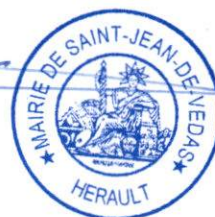
Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

29/9/2025

et de sa publication le

29/9/2025





DECISION MUNICIPALE N° D041 - 2025

OBJET : CONSULTATION POUR TRAITEUR COCKTAL VŒUX POPULATION - ATTRIBUTION

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2113-1 et suivants, R.2123-1, et R. 2122-8,

Vu l'alinéa 4 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire pendant toute la durée de son mandat la compétence de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leur avenant, conformément aux textes susvisés ;

Considérant la nécessité de recourir aux marchés publics pour le service de traiteur pour les vœux à la population prévus le samedi 10 janvier 2026 à la salle des Granges.

Considérant que les critères de jugement des offres sont le prix (40 %) et la valeur technique (60 %) décomposée comme suit :

- . la qualité, l'originalité et la présentation des mets proposés : 35 %
- . l'organisation de travail proposé : 10 %
- . le matériel proposé (choix des nappages, du type de verrerie) : 10 %
- . prise en compte de la contribution au développement durable : 5%.

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres reçues, la proposition du Traiteur LA FELOUQUE est apparue la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres susvisés.

D E C I D E

De conclure un marché public suite à la procédure simplifiée dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 : ATTRIBUTION

Titulaire

LA FELOUQUE
41 Rue du Père J B Salles
34300 AGDE

Montant

Le montant total pour cette prestation de service de traiteur est de 7 220.00 euros TTC.

Durée

Le présent marché public se terminera à l'issue de la prestation.

ARTICLE 2 : De signer l'ensemble des actes afférents à l'exécution de ce contrat

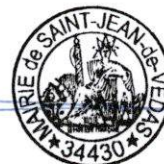
ARTICLE 3 : De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Ville.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 22/09/2025

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 29/9/2025

et de sa publication le 29/9/2025

et/ou de sa notification le _____



DECISION MUNICIPALE N° D042-2025

OBJET : CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES AVEC L'ASSOCIATION LA PENA LOU TERRAL DANS LE CADRE DE LA FETE DE LA COURGE ET DES FRUITS D'AUTOMNE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2025-009 en date du 13 janvier 2025, portant délégation au maire pour la signature des contrats nécessaires à la bonne exécution des affaires communales ;

Vu le projet de contrat de prestation de services artistiques et culturels à intervenir entre la Commune de Saint-Jean-de-Védas et l'association La Pena Lou Terral, représentée par son Président, Monsieur Nicolas Malmasson ;

Considérant l'organisation par la Ville de la Fête de la Courge et des Fruits d'Automne prévue le Dimanche 12 octobre 2025, et la nécessité de conclure un contrat avec l'association susnommée pour l'exécution d'une prestation musicale lors de cet événement.

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le Maire est autorisé à signer le contrat de prestation de services artistiques entre la Ville de Saint-Jean-de-Védas et l'association La Pena Lou Terral, pour un montant de 900,00 € TTC.

ARTICLE 2 : Le financement de cette prestation sera imputé sur le budget communal.

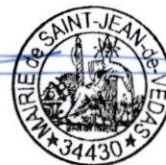
ARTICLE 3 : De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 26 septembre 2025

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 07/10/2025

et de sa publication le 07/10/2025

et/ou de sa notification le _____



DECISION MUNICIPALE N° D043-2025

OBJET : PROJET « THEATRE FORUM « LA CONCERTATION » SUR LA THEMATIQUE DE LA LAÏCITE »

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2025-009 du 13 janvier 2025 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que le Point Information Jeunesse (PIJ) répond à l'axe 1 et l'objectif numéro 5, des ambitions partagées de la Convention Territoriale Globale (CTG), ainsi qu'à l'ambition numéro 2 du Projet Educatif Local (PEL),

D E C I D E

ARTICLE 1 : de proposer une action de sensibilisation de type « théâtre forum », sur la thématique de la laïcité, à destination de tous les élèves de 4ème du collège Louis GERMAIN.

ARTICLE 2 : de faire appel à la compagnie de théâtre les « les cinquantièmes hurlants », qui proposera deux interventions durant la journée, 30 minutes de spectacle et 1h30 de débat pour 180 élèves, soit 90 élèves par représentation.

ARTICLE 3 : de dire que la dépense à hauteur de 1 500, mille cinq cents, euros TTC sera imputée sur le budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le mardi 7 octobre 2025



François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 28/10/2025

et de sa publication le 28/10/2025

OBJET : CONTRAT ABONNEMENT SERVICE AFEL CIVIL FINANCES

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2025-009 du 13 janvier 2025 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la commune souhaite souscrire auprès de la SAS CIRIL GROUP un abonnement au service d'assistance AFEL jusqu'à 4 heures par an.

D E C I D E

ARTICLE 1 : de signer le devis 2025-08684-01 relatif à l'abonnement au service AFEL Civil Finances auprès de la SAS CIRIL GROUP, enregistrée sous le numéro SIRET 305 163 040 00119, pour un montant de 500 euros HT (600,00 euros TTC) par an.

ARTICLE 2 : De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : de charger Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 01 octobre 2025

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 31/10/2025

et de sa publication le 31/10/2025



OBJET : CONTRAT DE TELEFORMATION CIVIL ENFANCE

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2025-009 du 13 janvier 2025 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la commune souhaite souscrire auprès de la SAS CIRIL GROUP une téléformation CIVIL Enfance de 1.5 jours à distance.

D E C I D E

ARTICLE 1 : de signer le devis 2025-08426-02 relatif à la téléformation CIVIL Enfance auprès de la SAS CIRIL GROUP, enregistrée sous le numéro SIRET 305 163 040 00119, pour un montant de 1316.25 euros HT (1579.5 euros TTC).

ARTICLE 2 : De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : de charger Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérécourse citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 01 octobre 2025

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

et de sa publication le

31/10/2025
31/10/2025



OBJET : CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE DE COURTAGE EN ASSURANCE ET DE GESTION DE LA GARANTIE DOMMAGES OUVRAGE POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU PÔLE ENFANCE JEUNESSE AVEC LA SOCIETE BTPASSUR

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu le Code des Assurances,

Vu la délibération n° 2025-009 du 13 janvier 2025 relative aux délégations de pouvoir du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération n° 2025-181 du 30 septembre 2025 relative à la souscription d'une assurance dommages ouvrage en cas de désordres importants qui menaceraient la solidité de la construction du Pôle Enfance Jeunesse,

Considérant la nécessité pour la Commune d'être accompagnée dans la mise en place et le suivi de cette assurance dommages ouvrage par la société BTPASSUR,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de prestation de service de courtage en assurance et de gestion de la garantie dommages ouvrage pour les travaux de construction du Pôle Enfance Jeunesse avec la Société BTPASSUR, dont le siège social est situé au 128 Impasse des Maladières à CHATILLON-SUR-CHALARONNE (01400), enregistrée sous le numéro SIRET 879 177 103 00030 et inscrite à l'ORIAS sous le n°19008879.

ARTICLE 2 : Le montant net total de la dépense à engager au titre de l'exécution du présent contrat s'élève à 1 000 €.

ARTICLE 3 : Le présent contrat est conclu pour une durée de dix ans à compter de la réception des travaux de construction du Pôle Enfance Jeunesse.

ARTICLE 4 : De signer l'ensemble des actes afférents au contrat concerné.

ARTICLE 5 : De dire que les dépenses seront imputées sur le budget.

ARTICLE 6 : De charger Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 du Code des relations entre le public et l'administration) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 7 octobre 2025

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 7/10/2025
et de sa publication le 7/10/2025



OBJET : CONTRAT D'AUDIT ET DE CONSEIL POUR LA GESTION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE AVEC LA SOCIETE LEYTON CTR

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la délibération n° 2025-009 du 13 janvier 2025 relative aux délégations de pouvoir du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la nécessité pour la Commune de Saint-Jean-de-Védas d'être assistée et accompagnée dans la gestion de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure,

Considérant que cette assistance permettra à la Commune d'obtenir une meilleure connaissance du parc publicitaire existant sur son territoire et un meilleur recouvrement de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure associée,

Considérant le projet de contrat présenté par la société LEYTON CTR, en vue d'un appui opérationnel dans ce domaine,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de prestation de service pour la gestion de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure de Saint-Jean-de-Védas avec la société LEYTON CTR, dont le siège social est situé au 16 Boulevard Garibaldi à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), enregistrée sous le numéro SIREN 414 600 270.

ARTICLE 2 : Les prestations seront exécutées en fonction des montants suivants :

- Audit et accompagnement dans la gestion de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure : prix forfaitaire annuel de 6 150 € HT, soit 7 380 € TTC.
- Mise à disposition de la plateforme « MAIRIE ONLINE » au prix forfaitaire annuel de 1 000 € HT, soit 1 250 € TTC.
- S'agissant de l'impression, la mise sous pli et l'envoi des courriers d'incitation, de mise en demeure et d'avis avant taxation d'office, la facturation sera faite au réel aux prix unitaires suivants :
 - o Impression : 0,33 € HT pour la 1^{ère} page et enveloppe puis 0,26 € HT par feuille supplémentaire.
 - o Affranchissement : 0,47 € HT pour les courriers simples et 3,79 € HT pour les courriers recommandés avec accusé de réception.

ARTICLE 3 : Le présent contrat prend effet à la date de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 4 : De signer l'ensemble des actes afférents au contrat concerné.

ARTICLE 5 : De dire que les dépenses seront imputées sur le budget.

ARTICLE 6 : De charger Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 du Code des relations entre le public et l'administration) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 9 octobre 2025

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

10/10/2025

et de sa publication le

10/10/2025

DECISION MUNICIPALE N° D048-2025

OBJET : CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES AVEC L'ASSOCIATION LA PENA LOU TERRAL DANS LE CADRE DE LA CEREMONIE DU 11 NOVEMBRE 2025

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2025-009 en date du 13 janvier 2025, portant délégation au maire pour la signature des contrats nécessaires à la bonne exécution des affaires communales ;

Vu le projet de contrat de prestation de services artistiques et culturels à intervenir entre la Commune de Saint-Jean-de-Védas et l'association La Pena Lou Terral, représentée par son Président, Monsieur Nicolas Malmasson ;

Considérant l'organisation par la Ville de la cérémonie du 11 novembre 2025, et la nécessité de conclure un contrat avec l'association susnommée pour l'exécution d'une prestation musicale officielle lors de cet événement ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le Maire est autorisé à signer le contrat de prestation de services artistiques entre la Ville de Saint-Jean-de-Védas et l'association La Pena Lou Terral, pour un montant de 900,00 € TTC (exonéré de TVA selon l'article 293B du CGI).

ARTICLE 2 : Le financement de cette prestation sera imputé sur le budget communal.

ARTICLE 3 : De charger Monsieur le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 17 octobre 2025

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 28/10/2025

et de sa publication le 28/10/2025

et/ou de sa notification le _____